

**ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR
ACCORD 2008 DE L'ATHLÈTE JUNIOR**

Cet Accord est établi :

ENTRE :

ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR,
une société incorporée selon les lois fédérales, ayant son bureau national,
#201-1234 rue Esquimalt, Victoria, Colombie-Britannique, V9A 3N8
(ci-après désigné sous le nom de "CARA")

ET : _____, un résident de
la Ville de _____
(ci-après désigné sous le nom de "Athlète")

CONSIDÉRANT QUE l'Athlète veut être un membre actif de CARA, de concourir dans les événements sanctionnés par CARA et être admissible à sa sélection par CARA pour l'équipe nationale canadienne d'aviron junior ("ÉNAJ");

ET CONSIDÉRANT QUE CARA est reconnue par la Fédération internationale des Sociétés d'Aviron ("F.I.S.A.") et par Sport Canada comme la seule fédération nationale régissant le sport de l'aviron au Canada et est donc l'organisme exclusif, qui est habilité à choisir les membres de l'équipe nationale pour les régates internationales;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA est une organisation sans but lucratif, qui fournit un soutien général et financier aux programmes d'aviron au Canada incluant le ÉNAJ;

ET CONSIDÉRANT pour que CARA puisse maintenir la qualité de ses programmes de l'équipe nationale, il doit développer des sources supplémentaires de soutien financier;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA et l'Athlète sont engagés à travailler ensemble pour développer plusieurs sources de soutien financier au bénéfice des programmes de l'équipe nationale tout en conservant les habiletés de l'Athlète pour poursuivre ses intérêts;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA et l'Athlète sont engagés à la poursuite de l'excellence sans l'usage de substances interdites;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA et l'athlète reconnaissent le besoin de clarifier la relation entre eux en établissant leurs droits respectifs et leurs obligations respectives;

ET CONSIDÉRANT QUE F.I.S.A. requiert que CARA certifie l'admissibilité de l'Athlète à concourir en tant que membre en règle;

DONC MAINTENANT, en considération aux prémisses et aux engagements aux présentes et toute autre contrepartie de valeur (l'attestation et la convenance dont il est par les présentes reconnu) les parties acceptent d'être liés selon les modalités suivantes :



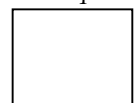
1. Terme de l'Accord

Sans égard au moment où il est exécuté, cet Accord sera en vigueur à la date où l'athlète signe un formulaire « d'intention de concourir » et a signé cet accord, ou le 1^{er} jour du mois de janvier 2008, selon le premier terme atteint, et se terminera le 31^e jour du mois de décembre 2008 à moins qu'il soit terminé selon les clauses contenues dans les présentes.

2. Les obligations de CARA

Pour toute la durée de l'Accord, CARA s'engage par les présentes à :

- a. Fournir un équipement et un entraînement de qualité internationale à l'Athlète pour ses besoins et son utilisation.
- b. Fournir les services administratifs remplissant les besoins raisonnables de l'Athlète. Ces services seront fournis selon les Politiques du CARA et le Manuel de l'Athlète.
- c. Fournir les matières pédagogiques et les ressources sur les règles de dopage du Comité olympique canadien, de la Fédération Internationale des Sociétés d'aviron et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport ainsi qu'avoir accès à un professionnel en médecine pour aviser l'athlète sur les questions connexes au dopage.
- d. Fournir toute aide médicale raisonnable lorsqu'elle est suggérée par un consultant médical de CARA .
- e. Informer l'Athlète sur tous les commanditaires du CARA et leurs activités qui se lient au programme de l'équipe nationale ou à l'Athlète.
- f. Si possible, fournir à l'Athlète toute autre aide raisonnable qui n'est pas autrement incompatible avec les obligations de CARA.
- g. Publie des critères de sélection valables pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection pour n'importe quelle équipe et au moins huit (8) mois avant la sélection d'équipes pour des jeux importants (p. ex., olympique, du Commonwealth, panaméricains, F.I.S.U.) et les équipes de championnats du monde.
- h. Effectue la sélection des membres à toutes les équipes nationales d'une façon qui est conforme avec les principes généralement acceptés d'impartialité et de loyauté et d'équité procédurale.
- i. Communique avec les athlètes, verbalement et par écrit, dans les langues officielles du Canada selon leur choix (français ou anglais).



3. Les obligations de l'Athlète

Pour toute la durée de l'Accord, l'Athlète accepte par les présentes de se conformer à toutes les obligations suivantes :

- a. Être un membre enregistré en règle de CARA.
- b. Se soumettre à la Politique de sélection de l'équipe nationale 2008 de Rowing Canada Aviron et tout autre critère de sélection adopté correctement par CARA lorsqu'il y aura lieu.
- c. Se soumettre à la Politique de contrôle de dopage et au programme présenté à la liste "B" et au programme actuel antidopage canadien tel que décrit au site Web du Centre canadien pour l'éthique dans le sport. Particulièrement, l'athlète est d'accord:
 - À éviter d'avoir en sa possession et d'utiliser des substances interdites qui enfreignent aux règles du Comité olympique international (COI), aux règles de F.I.S.A. et RCA et de la politique canadienne sur le dopage dans le sport.
 - À se soumettre, sans avis préalable, à des épreuves de contrôle antidopage effectuées au hasard en plus des autres épreuves annoncées et de se soumettre au test en d'autres temps à l'épreuve antidopage comme demandé par CARA, Sport Canada, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), F.I.S.A. ou autres autorités désignées pour l'effectuer.
 - À éviter d'avoir en sa possession des substances anabolisantes et de ne pas fournir de telles substances à d'autres athlètes, directement ou indirectement, ni d'encourager ou de condamner leurs usages en aidant sciemment dans tout effort d'éviter la détection de l'usage de substances interdites ou de pratiques d'amélioration de performance interdites.
 - À participer, si CARA demande de le faire, à tout programme de contrôle/éducation d'antidopage développé par CARA en collaboration avec Sport Canada et le CCES.
- d. L'Athlète obéira aux lois du Canada et des pays de la compétition en ce qui concerne l'usage de l'alcool et de la marijuana.
- e. S'assurer que CARA est informé et a reçu une copie de tous les contrats commerciaux ou de commandites que l'Athlète a conclus avant le début de cet Accord et lesquels sont toujours en vigueur pendant le terme de cet Accord.
- f. L'Athlète reconnaît le droit exclusif de CARA de négocier avec des tiers parties et d'obtenir, au bénéfice de CARA, des prix, financiers ou autres, provenant de, à travers ou résultant des actifs propres de CARA. L'Athlète accepte qu'il ou elle n'utilise pas ou ne transgresse pas sur les actifs de CARA ou ne restreigne pas l'utilisation de CARA de ces actifs, pour la publicité, commerciale ou n'importe quelle autre, sans premièrement avoir obtenu un consentement écrit préalable de CARA.

- g. Fournir toute aide raisonnable à CARA dans ses efforts de financement et de commercialisation. Sans restriction, chaque année l'Athlète accepte, si on lui demande, de faire trois (3) apparitions publiques ou promotionnelles de la part de CARA aux événements ou activités reliées au commanditaire.
- L'Athlète se conformera à toute demande raisonnable faite par les commanditaires de CARA. L'Athlète ne sera pas requis de faire des apparitions ou d'aider CARA tel que présenté ci-dessus si n'importe quelle de ces apparitions ou assistance s'ingère avec l'entraînement, la compétition ou autre horaire de l'Athlète, tel que déterminé par le V.-P. du Haut niveau. CARA fera de son mieux pour équitablement distribuer les demandes d'apparition entre tous les athlètes de ÉNAJ. Si on demande à l'Athlète de faire plus de trois apparitions reliées au commanditaire chaque année de la part de CARA, l'Athlète recevra alors une rémunération de 500 \$ par apparition.
- h. Porter l'uniforme qui lui a été fourni par CARA :
- i) à n'importe quelle régates internationale ou toute autre régates à laquelle l'Athlète va-t-il concourir comme un membre de ÉNAJ,
 - ii) lorsqu'il ou elle voyage à ou au retour des telles régates,
 - iii) lorsqu'il ou elle voyage à ou au retour des telles régates
 - iv) pendant toutes les apparitions de l'équipe.
- L'uniforme inclura l'uniforme ou le vêtement de loisir fourni par CARA à l'Athlète pour cette régates, incluant n'importe quel vêtement d'une-pièce, maillot, short, souliers, veston, pull, chemise, vêtements de réchauffement, lunetterie ou montres. L'uniforme peut être transformé en tout temps par CARA.
- i. Éviter de vivre dans un environnement qui n'est pas propice aux réussites de haute performance ou prendre toute action délibérée qui rend vulnérable sa capacité de performer ou limite la performance.
- j. Aviser immédiatement par écrit CARA de toute blessure ou autre raison fondée qui empêcheront l'Athlète de participer à l'entraînement ou à une prochaine épreuve.
- k. D'accepter la politique de CARA sur les *Règles et le Code de conduite pour les Équipes nationales* affichés au site Web de CARA à http://www.rowingcanada.org/national_team/athlete_information/
- l. Obtenir un examen médical, de préférence d'un médecin de RCA, au moins une fois chaque année.
- m. Un athlète a droit à la confidentialité concernant tout renseignement offert au personnel médical pour des raisons thérapeutiques et le personnel médical se doit de conserver la confidentialité de ces renseignements. Cependant, il est aussi essentiel pour un entraîneur de l'athlète d'être renseigné à propos de la santé d'un athlète qui peut influencer sa capacité d'entraînement ou de performance à un certain niveau. Les décisions prises par un entraîneur sans ces renseignements pourraient compromettre la santé future d'un athlète et la performance de l'équipe nationale.

Par conséquent, l'athlète, en signant cet accord, offre son consentement au personnel médical de CARA à divulguer ses renseignements médicaux au coordonnateur de l'équipe nationale de CARA et au personnel d'entraînement de l'équipe nationale qui, selon l'opinion du personnel médical, sont nécessaires pour la capacité de l'athlète à s'entraîner ou à concourir au niveau escompté.

Selon la politique sur les Règles de CARA et le Code de conduite pour les Équipes nationales :



- i.) le personnel médical se doit de renseigner l'athlète qu'ils devront divulguer les renseignements médicaux de l'athlète et à qui; et
- ii.) le V.-P du Haut niveau, le coordonnateur de l'équipe nationale et le personnel d'entraînement se doivent de respecter la confidentialité des renseignements médicaux d'un athlète et de ne pas les divulguer ou les discuter avec toute autre personne que l'athlète, ses conseillers en matière de santé et le personnel d'entraînement sans l'autorisation expresse de l'athlète.

4. Règlement de conflits

- a. La politique et la procédure de RCA sur les appels (liste "D" à cet Accord) régiront tous les conflits se reliant à cet Accord. Cette politique est aussi disponible au site Web de RCA:
http://www.rowingcanada.org/member_services/policies/

5. Aucune responsabilité pour une compensation de l'Athlète et de CARA

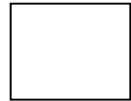
L'Athlète par les présentes:

- a. Reconnaît que le sport est susceptible de présenter un danger et qu'il y a des risques, dangers et périls inhérents à la compétition et à l'entraînement et à la préparation pour et le déplacement de et à de telle compétition et entraînement. L'Athlète reconnaît qu'il ou elle entreprendra toutes les activités selon cet Accord à son propre risque et est d'accord pour assumer tous les risques associés avec et connexes à la participation de l'Athlète à l'entraînement et la compétition en tant que membre de ÉNAJ.
- b. Reconnaît que CARA ne sera pas responsable pour toute perte ou dommage à tous biens de l'Athlète, peu importe la cause.
- c. Reconnaît que CARA ne sera pas responsable (pour toute théorie ou motif de responsabilité, incluant la négligence de CARA) à l'Athlète, ou à tout autre partie, incluant les représentants personnels et désignés de l'Athlète dans le cas de décès de l'Athlète, pour n'importe quelles pertes, réclamations ou dommages découlant d'une blessure à ou au décès de l'Athlète ou blessure à ou décès de tout autre personne suivant, directement ou indirectement, de toute activité encourue par l'Athlète selon cet Accord.

- d. Est d'accord de garantir contre toute responsabilité CARA et ses directeurs, officiers, employés, parties contractants, volontaires et agents de et contre aucune et tous responsabilités, réclamations, pertes, dommages et débours que CARA peut subir ou éprouver comme un résultat, directement ou indirectement, de toute activité encourue par l'Athlète selon cet Accord. Le dédommagement survivra n'importe quelle résiliation ou expiration de cet Accord.

6. Accord complet

Dans cet Accord, le terme "Accord" signifiera ce document avec toutes les Listes jointes aux présentes et les Documents supplémentaires identifiés ci-dessous. Cet Accord constitue l'accord complet entre les parties et annule tous les accords, les ententes et les discussions antérieures et contemporaines, qu'ils soient verbaux ou écrits, et il n'y a aucune autre garantie, accord ou représentation entre les parties à l'exception de celui invoqué aux présentes.



Les Listes suivantes sont jointes aux présentes et forment une partie intégrale de cet Accord:

- Liste "B" – le programme et la politique de lutte contre le dopage de CARA
- Liste "C" – Activités de commandite et commerciales
- Liste "D" – Politique et procédure de RCA sur les appels
- Liste "E" – Politique sur la sélection de l'équipe nationale de RCA

Les Documents suivants sont disponibles soit sur demande ou sur l'Internet ou ont été distribués auparavant à l'Athlète. Dans chaque cas, ils forment une partie intégrale de cet Accord.

- Guide du Sport sans drogue du Centre canadien pour l'éthique dans le sport
- Politique de lutte contre le dopage de F.I.S.A.
- Politique de lutte contre le dopage du CIO
- Le manuel de l'Athlète
- Règles de RCA et le Code de conduite pour les équipes nationales

7. Avis

N'importe quels avis, rapport, directive, demande ou autre document nécessaire ou permis à être remis à n'importe quel partie ci-joint devront être par écrit et devront être livrés au lieu d'emploi ou par service personnel, télécopie ou par courrier affranchi à l'adresse suivante :

À : CARA au : #201-1234 rue Esquimalt
Victoria, BC, V9A 3N8
Fax. : (250) 361-4211

À : Athlète au (adresse) : _____

_____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

L'un ou l'autre partie peut être informé par écrit en avisant d'une nouvelle adresse pour un avis, laquelle devra alors être utilisée par la partie auquel il est adressé. N'importe quels avis, rapport, directive, demande ou autre document livré personnellement ou par fax se conformant aux présentes seront jugés comme ayant été reçu par et donnée au destinataire le jour de la livraison de la transmission. N'importe quel avis, rapport, directive, demande ou autre document expédié par courrier tel que mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant été reçu le et donné au destinataire le troisième (3e) jour d'affaire suivant la date d'expédition postale, sous réserve que pour de tels buts aucun jour pendant lequel il y aura une grève ou autre occurrence qui perturberont le service postal normal ne soit considéré un jour d'affaires.

8. La survie de l'Accord

Si cet Accord, ou n'importe quelle portion, ci-contre, se termine ou est terminé pour n'importe quelle raison, le paragraphe 6 et les sections 1 et 2 de la liste « C » survivront ce genre d'expiration ou résiliation et continueront d'avoir pleine vigueur et action, comme le devra toute autre clause de cet Accord lequel par sa nature ou par son implication était voulue de continuer d'avoir action après n'importe quelle résiliation ou expiration de cet Accord.



9. Loi applicable et tribunal pour les conflits

Cet Accord devra être régi et interprété selon les lois de la province de la Colombie-Britannique et les Lois du Canada pertinentes aux présentes.

10. Consultation juridique indépendante

L'Athlète confirme qu'il lui a été recommandé que l'Athlète prenne avis d'un avocat et obtienne une consultation juridique indépendante avant l'exécution de ce contrat au sens de la loi. L'Athlète confirme à CARA que (a) il ou elle a obtenu une consultation juridique indépendante ou comme solution de rechange, (b) qu'il ou elle a volontairement refusé de recueillir une consultation juridique indépendante nonobstant ayant été présenté avec chaque occasion de le faire. L'Athlète confirme qu'il ou elle a signé (c) cet Accord de l'Athlète volontairement et avec pleine connaissance de la nature et des conséquences de l'Accord.

Cet Accord sera exécutoire et s'appliquera en faveur des parties ci-joints, leurs héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ceux ayant droits.

11. Aide financière

Le parent/gardien reconnaît que l'aide financière de RCA est limitée et une évaluation sera nécessaire pour participer à ÉNAJ. Les renseignements sur l'évaluation seront assujettis à la disponibilité d'aide financière et seront offerts tels qu'indiqués dans le document de RCA sur la sélection.

La sélection de l'ÉNAJ est conditionnelle aux frais d'évaluation qui sont entièrement payés lors de la candidature et avant l'approbation ÉNAJ du V.-P. du Haut niveau.

EN FOI DE QUOI, cet Accord a été exécuté.

Témoin (S.V.P., imprimez et signez) et Date

Par: _____
Athlète (S.V.P., imprimez et signez)

Nom du parent/gardien

Signature du parent/gardien

Témoin et Date

Par: _____
CARA (Directeur exécutif)

LISTE (“B”)

S’il vous plaît, vous référer à: *La liste des substances interdites de 2007: Normes internationales* au site Web: <http://www.wada-ama.org> (sous la rubrique **Substances Interdites**).

LISTE (“C”)

1. Les activités commerciales et de commandite

CARA reconnaît expressément le droit de l’Athlète d’entrer dans une entente contractuelle personnelle de commandite, de promotion et de relations d’affaires assujetties comme toujours aux conditions et limites indiquées ci-dessous. L’Athlète par les présentes:

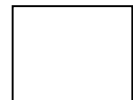
- a. Consent à ce que CARA utilise, sans frais, sur une base mondiale, sous n’importe quel format ou média l’image, le nom, le sobriquet, attribut semblable ou identifiable (collectivement reconnu comme les “attributs de l’Athlète”) pour promouvoir la commandite, la licenciation, la publicité et les programmes commerciaux de CARA (collectivement reconnu comme “Programmes de commercialisation”). Ce consentement demeurera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2008.
- b. Consens à ce que CARA utilise, sans frais, sur une base mondiale, les Attributs de l’Athlète pour promouvoir les compétitions d’aviron qui sont organisées et/ou sanctionnées par CARA ou les compétitions d’aviron dans lesquelles les membres de CARA ou les membres de l’équipe nationale d’aviron junior sont des participants. Ce consentement demeurera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2008.
- c. Consent à ce que les détenteurs d’autorisation de CARA utilisant, sur une base mondiale, sous n’importe quelles formes ou n’importe quel média, les Attributs de l’Athlète pour

promouvoir leurs commerces tels que définit et limité selon les termes des accords d'autorisation en vigueur avec CARA. Ce consentement demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

- d. S'engage à ce que l'Athlète n'exploitera pas son inclusion comme un membre de ÉNAJ au détriment de CARA. Spécialement, l'Athlète n'endossera ou ne promouvra pas, comme un membre identifiable de ÉNAJ, les produits, marchandises ou services d'un commanditaire, fournisseur ou partisan de l'Athlète (reconnu comme les "Commanditaires personnels" de l'Athlète). Rien dans ce sous-paragraphe n'empêchera l'Athlète, dans ses capacités personnelles et non comme un membre identifiable de ÉNA, d'endosser ou promouvoir divers produits, marchandises et services de Commanditaires personnels de l'Athlète.
- e. S'engage à ce que l'Athlète n'endossera ou ne promouvra pas, lors de l'entraînement et la compétition comme un membre identifiable de ÉNAJ, les Commanditaires personnels de l'Athlète et/ou leurs produits, marchandises et services respectifs au préjudice des programmes de marketing de CARA. Rien dans ce sous-paragraphe n'empêchera l'Athlète, lorsqu'il n'est pas en compétition et à l'entraînement comme membre identifiable de ÉNAJ, d'endosser ou promouvoir les divers produits, marchandises et services de Commanditaires personnels de l'Athlète.
- f. Accepte de ne pas entrer dans n'importe quelle entente contractuelle qui est contraire à ces contrats qui peuvent être entrés par CARA faisant partie des Programmes de Marketing de CARA et de donner un avis et entrer en consultation, à l'avance, avec CARA concernant toute initiative de relation commerciale ou commandite possible qui est, ou peut-être, contraire avec les Programmes de Marketing de CARA. Dans chacun de ces cas, l'Athlète doit obtenir un consentement de CARA pour continuer la procédure. Le consentement de CARA peut être retenu abusivement. Les contrats antérieurement exécutés entre l'Athlète et un commanditaire, lesquels sont contraires aux Programmes de Marketing de CARA, ne seront pas "bénéficiaire d'une clause de droit acquis" pour les rendre en règle. Le consentement de CARA à de tels contrats antérieurs est nécessaire. Le consentement de CARA, si accordé, sera matérialisé seulement par l'exécution d'un accord entre l'Athlète et CARA avant que l'Athlète entre dans toute initiative d'entente contractuelle ou de commandite contradictoire.
- g. Est d'accord pour suivre et se conformer à toutes les règles, politiques et restrictions de CARA et F.I.S.A. qui sont en place de temps à autre concernant les biens à usage commercial, les promotions, la publicité et les commandites.

2. Arbitrage de conflits commerciaux et de commandite

Dans le cas d'un conflit entre les parties concernant leurs obligations respectives selon la Liste "C" et sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord, alors chacun de tel désaccord sera traité selon la Politique et la Procédure de RCA sur les appels.



LISTE (“D”)

POLITIQUE ET PROCÉDURE DE ROWING CANADA AVIRON POUR LES APPELS

INTRODUCTION

1. Ce document formule la politique et la procédure pour les appels par toute catégorie de membres de RCA envers les décisions qui les affectent. Elles offrent une procédure interne et, dans la plupart des cas, une procédure externe finale.

MOTIFS

2. Tout membre de RCA qui est affecté par une décision prise par RCA, particulièrement concernant le membre, par le conseil, par tout comité du conseil ou par tout organisme ou personne à l'intérieur de RCA qui a été délégué l'autorité pour prendre les décisions selon la constitution de RCA ou les politiques de gouvernance, aura le droit d'appel de cette décision. Ce droit n'est pas octroyé aux:
 - a. matières d'application générales telles les modifications à la constitution de RCA, au développement des Politiques et Directives de RCA et aux critères de sélection pour l'équipe nationale;
 - b. budgets et à l'exécution budgétaire;
 - c. matières d'emploi ou matières de personnel ou de structure opérationnelle;
 - d. matières se reliant aux régates administrées au Canada part d'autres organisations internationales tels les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains, les Championnats du monde et aux événements semblables;
 - e. décisions prises par des tiers tels F.I.S.A., l'Agence mondiale antidopage et le Centre canadien sur l'éthique dans le sport.
3. Une décision ne peut pas être appelée simplement parce qu'un membre ne l'aime pas ou n'est pas d'accord avec celle-ci; on se doit d'avoir des motifs suffisants pour faire un appel. Les motifs possibles pour un appel peuvent être que la personne, le groupe ou le comité prenant la décision :
 - a) n'avaient pas l'autorité ou la compétence comme formuler dans les documents régissant la prise de décision;
 - b) ont omis de suivre les procédures telles qu'elles soient indiquées dans la constitution ou les politiques approuvées de RCA;
 - c) ont pris une décision qui était influencée par un parti pris, un parti pris étant défini comme un manque d'impartialité à un tel point que le décisionnaire n'est pas capable de prendre en considération d'autres points de vue;
 - d) ont exercé sa discrétion dans un but illégitime;
 - e) ont pris une décision qui était d'une injustice flagrante ou déraisonnable.
4. Lorsque la procédure interne d'appel est épuisée et un membre désire poursuivre le sujet encore plus, il ou elle peut référer le sujet à un organisme extérieur pour un arbitrage selon l'Article XXVIII de la constitution de RCA (se référer au paragraphe 10 ci-dessous). Ce droit n'est pas

octroyé pour les décisions du conseil du Jury selon le Code de course où la décision du Bureau d'appel est finale, mais s'applique aux actes disciplinaires effectués envers un membre concernant une infraction sérieuse à ces règlements.



PROCÉDURE

Générale

5. Sauf avis contraire dans cette Politique, un membre intéressé désirant faire appel d'une décision se doit de le faire dans les 14 jours de la réception de l'avis sur la décision. L'appel se doit d'être accompagné d'un montant de 500 \$ (en espèces, chèque certifié, traite bancaire ou carte de crédit). Cette somme sera remboursée si l'appel est confirmé.
6. L'appel sera traité par un groupe de trois membres (« Bureau d'appel ») qui n'étaient pas impliqués avec la décision initiale, choisi par le président pour leur indépendance et leur expertise. Dans le cas où l'appel est envers une décision disciplinaire prise par le comité exécutif, le Bureau d'appel sera choisi parmi le conseil d'administration, y compris le président, les membres du comité exécutif et tous les directeurs qui n'ont eu aucune participation précédente avec le sujet sous appel.
7. Le Bureau d'appel considérera premièrement s'il y a suffisamment de motifs formant l'appel ont été démontrés et rejettera l'appel sans autre considération s'il détermine que les critères exigés pour un appel formulé au paragraphe 3 n'ont pas été satisfaits.
8. Le Bureau d'appel a l'autorité pour établir sa propre procédure pourvu qu'elle respecte les principes élémentaires d'impartialité – le droit d'accès à l'information pour préparer le cas et le droit de préparer un cas en réponse. Tous les parties ont droit à tous les renseignements pertinents, y compris toute matière présentée au bureau d'appel. Le Bureau d'appel donnera aux parties concernés au moins 21 jours d'avis indiquant l'heure et la date à laquelle l'appel sera traité et si l'audience sera selon les documents présentés ou s'il sera élargi pour permettre les présentations verbales. Dans ce dernier cas, tous les parties auront le droit d'être présents au même moment et de réfuter les renseignements.
9. On s'attend à ce que le Bureau d'appel rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de l'appel écrit, mais ce délai peut varier selon les circonstances et la complexité du sujet. Une exception à celui-ci est le délai à l'intérieur duquel les décisions se reliant à la sélection de l'équipe nationale et au brevet PAA seront rendues (se référer aux paragraphes 13 et 14).
10. Un membre concerné qui désire poursuivre un sujet encore plus après que la procédure d'appel interne est épuisée se doit de recommander le sujet à un organisme extérieur comme suit.
 - a. au Sport Dispute Resolution Centre/Centre de règlement des différends sportifs du Canada (SDRCC/CRDSC), si le sujet satisfait les critères d'un différend que l'organisme traitera (renseignements détaillés sur la procédure de règlement de

différends alternative de cet organisme peuvent être obtenues au www.ADRsportRED.ca).

- b. à l'arbitrage devant un seul arbitre acceptable aux parties si le différend ne satisfait pas les critères du SDRCC/CRDSC. L'arbitre effectuera l'arbitrage selon la procédure arbitrale normale comme elle prédomine dans la province où le bureau de RCA est situé. Les parties partageront les coûts pour l'arbitre et encourront chacun leurs propres coûts pour participer à l'arbitrage.

Dans chaque cas, la décision de l'arbitre est finale et obligatoire.

Sélection des équipes nationales et candidatures pour un brevet PAA.

11. La sélection des équipes nationales peut être faite dans un court délai juste avant que l'équipe ne parte pour la régates, permettant que peu de temps pour un appel d'une décision sur la sélection à être traitée ou de rendre exécutoire un appel accueilli. Pour cette raison, un Bureau d'appel sera nommé préalablement à toutes décisions de sélection d'équipe nationale. Les membres du Bureau d'appel se familiariseront eux-mêmes avec les critères publiés selon lesquels les sélections d'équipe nationale sont effectuées pour être capables de répondre rapidement le cas d'un appel.

12. Avant de faire un appel aux décisions se reliant à la sélection des équipes nationales ou à la candidature pour un brevet PAA, on conseille au membre de discuter ses inquiétudes avec le Vice-président du Haut niveau. Si ceci ne ressoud pas le sujet, l'appel sera traité selon les procédures générales formulées dans le document de cette politique tel que décrit ci-dessous.

13. Les appels de décisions de sélection d'équipe doivent être expédiés par écrit au président de RCA aussitôt que possible et dans les 72 heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision initiale. Le paiement normalement exigé, qui accompagne les appels, n'est pas requis. En traitant l'appel, le Bureau d'appel considérera les critères publiés selon lesquels la sélection a été faite et l'ampleur selon laquelle ces critères ont été appliqués d'une manière pratique, en reconnaissant qu'un certain composant de jugement subjectif du décisionnaire est peut-être inévitable. En considérant la sensibilité de la période de ces délibérations, le Bureau d'appel de RCA rendra sa décision sur les appels de sélection d'équipe à l'intérieur d'un délai qui permet à un appel accueilli d'être mis en vigueur et dans tous les cas dans les 48 heures de la réception de l'appel écrit.

14. Les appels concernant le Brevet PAA se doivent d'être expédiés au président de RCA dans les 14 jours de l'avis officiel de la décision initiale. Le Bureau d'appel rendra sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de l'appel écrit.

Les différends relevant des termes d'un Accord avec un membre, y compris, mais sans en exclure d'autres, les accords d'organisation

15. La manière de résoudre les différends relevant des termes d'un accord est normalement bien exprimée dans l'accord entre les parties. Dans les cas où celle-ci ne l'est pas, RCA sera d'accord à utiliser l'arbitrage de tels différends selon les conditions au paragraphe 10.

LISTE (“E”)

ROWING CANADA AVIRON Politique sur la sélection de l'équipe nationale

Introduction

1. Selon sa constitution, Rowing Canada Aviron a selon un de ses objectifs la responsabilité “d’organiser, de développer et de choisir les équipes nationales d’aviron pour représenter le Canada sur la scène internationale”. Selon cet objectif, RCA a établi des programmes pour le développement des équipes nationales d’aviron aux niveaux Juniors, des Moins de 23 ans et Seniors, y compris les équipes d’aviron adapté. Cet énoncé de politique établit la politique qui régit la sélection des athlètes pour ces équipes.

Objectifs de l'équipe nationale

2. L’objectif de l’équipe nationale est de remporter des médailles d’or aux Jeux olympiques et paralympiques. La participation aux autres compétitions internationales fait partie du développement de l’équipe nationale dans le but d’atteindre cet objectif. Remporter des médailles à n’importe lequel de ces événements est reconnu comme un accomplissement important, mais l’objectif est de remporter l’or aux Jeux olympiques et paralympiques.

Compétition internationale

3. Avant de débiter l’année, les entraîneurs de l’équipe nationale, en collaboration avec et assujetti à l’approbation du V.-P. Élite, créent le programme de haut niveau pour l’année. Celui-ci comprend les compétitions internationales auxquelles l’équipe participera ainsi que la grandeur de l’équipe pour ces compétitions en prenant en considération le besoin des équipes à acquérir une expérience à la compétition internationale et le budget projeté à être alloué aux programmes de haut niveau pour l’année.

4. L’objectif au niveau senior est de développer une équipe qui peut être compétitive dans le plus grand nombre d’épreuves aux Jeux olympiques et paralympiques et, dans les années intermédiaires, aux Championnats mondiaux d’aviron Senior en accentuant les épreuves olympiques. C’est une politique de RCA, à tout niveau, que seuls les équipages que l’on juge compétitifs soient choisis pour l’équipe nationale pour concourir aux régates internationales.

Sélection

5. Chaque membre de RCA peut tenter de devenir un membre de l’équipe nationale en suivant le document sur la sélection publié pour l’année en question. Le document annuel sur la sélection sera publié au plus tard en janvier et indiquera:

- les conditions selon lesquelles les athlètes seront invités au camp de sélection;
- les conditions selon lesquelles ils seront évalués pour la sélection d’un équipage;
- la norme de compétitivité exigée pour la sélection d’équipages;
- comment la performance d’un équipage sera mesurée pour établir s’il est compétitif;
- la date à laquelle la sélection des équipages pour les diverses régates internationales sera



- annoncée; et
- la base de financement prévue pour chaque équipe selon le budget du haut niveau (se référer au paragraphe 9).

Les renseignements ci-dessus comprendront les dates et les endroits comme il convient.

6. Les choix pour un équipage sont effectués par l'entraîneur responsable pour chaque catégorie d'athlètes. La compétitivité et la sélection finale sont décidées par les entraîneurs de l'équipe nationale sous l'autorité du V.-P. Élite. Les entraîneurs de l'équipe nationale choisiront les équipages et évalueront leur compétitivité selon les critères établis dans le document publié sur la sélection. Ces critères comprendront certaines mesures objectives de la performance en reconnaissant qu'il y a inévitablement un degré de jugement subjectif inhérent. Le comité exécutif ou le conseil d'administration de RCA ne sera pas impliqué dans le processus de la sélection sauf dans le cas d'un appel.

7. Seulement les équipages formés et nommés par les entraîneurs de l'équipe nationale seront pris en considération pour la sélection.

8. Le document sur la sélection publié peut inclure des exceptions si un athlète est incapable de rencontrer toute exigence de la procédure de sélection à cause d'une blessure, d'une maladie ou autres circonstances atténuantes. Le document sur la sélection publié indiquera les conditions selon lesquelles de telles exceptions peuvent être accordées.

Financement

9. Il n'est peut-être pas possible de financer les coûts de participation à toutes les compétitions internationales parce que RCA dépend de sources externes pour les fonds avec lesquels les programmes de haut niveau sont financés. Le document sur la sélection indiquera quelles régates pour lesquelles on croit que l'aide financière sera disponible ou ne sera pas disponible, la priorité offerte au financement d'une participation de l'équipe seniore aux régates internationales. Quelle que soit la base de financement pour une équipe, tous les membres de cette équipe seront selon la même base de financement. L'autofinancement ne change en aucune façon la norme de compétitivité que chaque équipage participant à une régata internationale se doit de satisfaire.

10. Toute somme devant être versée par les athlètes et les entraîneurs doit être versée à RCA avant la date spécifiée à l'annonce du financement.

Appels

11. Une fois que le V.-P. Élite a annoncé la composition de l'équipe nationale, tout appel envers les décisions sur la sélection se doit d'être effectué selon la politique de RCA sur les appels comme elle s'applique à la sélection de l'équipe nationale.

